

Code de
CONDUITE

pour l'exploitation d'espaces de données fiables basée
sur l'autodétermination numérique

1. Introduction

Le 30 mars 2022, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport «Création d’espaces de données fiables, sur la base de l’autodétermination numérique»¹. Le texte souligne l’importance des données ainsi que le potentiel de leur utilisation pour la Suisse. Il recommande et promeut activement la création et l’exploitation d’espaces de données fiables et interopérables.

Les espaces de données sont des structures organisationnelles et techniques qui lient les utilisateurs et utilisatrices de données aux fournisseurs de données, permettant ainsi l’utilisation multiple des données. Ils établissent un lien direct entre les différents acteurs situés tant du côté de l’offre que de la demande. Ils sont généralement centrés sur un thème (p. ex. la santé, la mobilité, les finances, etc.), comprennent principalement des données dans un sens large, c’est-à-dire diverses sortes de données (notamment les données personnelles des personnes physiques et les données de personnes morales, ainsi que d’autres données non personnelles², dynamiques et/ou statiques), et posent un cadre de gouvernance qui définit les conditions d’accès aux données et leur utilisation. Les institutions chargées de définir la structure, l’organisation et la gouvernance de l’espace de données en fonction de leurs conditions juridiques, organisationnelles et pratiques ont ce que l’on appelle la responsabilité de l’espace de données. Ce rôle peut être réparti entre différents acteurs. Les autres rôles pertinents pour les espaces de données sont décrits plus en détail à l’annexe 1. Dans tous les cas, le code de conduite sert de cadre d’orientation pour la conception et la gouvernance d’espaces de données fiables.

L’évolution des espaces de données fiables et interopérables n’en est qu’à ses débuts, mais dans une société numérisée, leur importance ne cesse de croître. Ces espaces présentent un potentiel pour un vaste échange de données, posent les bases d’une utilisation commune, variée et étendue des données et permettent la mise en place de synergies. Par ailleurs, ils favorisent l’innovation et l’utilisation efficace et durable des ressources existantes, et répondent aux besoins sociaux et économiques. Pour exploiter le potentiel des données disponibles, il convient de définir de nouveaux mécanismes et normes, qui précisent comment et à quelles conditions nous, en tant que société, utiliserons les données.

2. Objectifs du code de conduite

La création d’espaces de données s’inscrit dans un contexte de complexité technologique, d’augmentation des volumes de données maintenus dans des silos propriétaires et de questions toujours plus nombreuses autour du contrôle des données. Le code de conduite aborde ces problématiques en concrétisant la conception d’espaces de données de confiance. Quant aux acteurs d’un espace de données, ils peuvent contribuer activement à augmenter la confiance en une utilisation responsable des données au sens large, en établissant des processus qui mettent en œuvre des comportements de confiance. Suivant le principe de l’autodétermination numérique, le code de conduite contient des outils permettant une conception et une gouvernance fiable des espaces de données ainsi que le partage et l’utilisation sûrs et contrôlés des données pour tous les participants et participantes.

Le code de conduite définit quatre principes de base pour une conception fiable des espaces de données (voir chapitre 7) et les concrétise sous la forme de recommandations accompagnées de mesures de mise en œuvre possibles. Ces dernières sont structurées en fonction des différents rôles que les acteurs remplissent au sein d’un espace de données (voir annexes 2 à 5). Il convient d’examiner, dans le cadre du droit applicable et en fonction des conditions de l’espace de données ainsi que des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, quelles recommandations sont utiles pour quels acteurs d’un espace de données défini. La mise en œuvre de chaque recommandation n’est pas toujours pertinente, notamment lorsque certaines recommandations doivent être priorisées en cas de conflits d’objectifs.

1. Rapport *Création d’espaces de données fiables, sur la base de l’autodétermination numérique* (admin.ch) (OFCOM, DFAE, mars 2022).

2. Il convient de noter que la possibilité de lier les données d’un espace de données compliquera fortement la distinction entre données personnelles et données non personnelles.

3. Destinataires du code de bonnes pratiques

Le code de conduite s'adresse aux acteurs d'un espace de données. Ceux-ci peuvent remplir un ou plusieurs des quatre rôles suivants au sein de l'espace de données : responsable de l'espace de données, intermédiaire de données, fournisseur de données et utilisateur/utilisatrice de données (voir annexe 1). Par conséquent, les recommandations et les mesures de mise en œuvre possibles se réfèrent à ces quatre rôles. Le code de conduite peut également servir de source d'inspiration pour d'éventuels futurs acteurs de l'espace de données.

4. Plus-values apportées par le code de conduite

Le code de conduite a pour but de contribuer à une compréhension essentielle des comportements de confiance qu'il convient d'adopter dans les espaces de données, de façon à ce que les individus, les entreprises et les institutions publiques considèrent ces espaces comme sûrs et qu'ils les utilisent. Cet instrument montre ainsi comment favoriser un environnement de données autodéterminé et fiable, et comment mieux exploiter le potentiel d'utilisation des données.

D'un point de vue social et économique, suivre le code de conduite apporte les plus-values suivantes :

1. Une confiance renforcée à l'égard des données permet de les utiliser de manière plus diversifiée et plus large, ce qui favorise les innovations, les nouveaux modèles commerciaux et les services optimisés et personnalisés. Elle permet aussi d'aborder les défis qui se posent pour l'ensemble de la société, comme le changement climatique, avec des méthodes basées sur les données.
2. Le code de conduite permet aux acteurs qui l'appliquent dans un espace de données de jouer un rôle de pionnier en matière de nouveaux modèles commerciaux numériques.
3. La création de la confiance et de l'approbation concernant un service proposé et les technologies utilisées a un effet positif sur l'expérience des utilisateurs concernés et sur la réussite économique.
4. Les acteurs qui suivent le code de conduite participent à son application et à son développement.
5. Il se crée une communauté liée à la pratique, qui partage ses expériences en matière d'exploitation des espaces de données fiables.
6. Enfin, le code de bonnes pratiques promeut des objectifs coordonnés entre la Confédération, le secteur privé et la société civile concernant les espaces de données fiables.

5. Cadre légal du code de conduite

En fonction du contexte et des acteurs impliqués, les espaces de données doivent, dans leurs différents modes de fonctionnement et orientations, tenir compte de diverses problématiques. La priorisation et la mise en œuvre des multiples recommandations de comportement et des mesures d'application doivent donc pouvoir être conçues en fonction du domaine d'application et de la sensibilité des données. C'est pourquoi le présent code de conduite est volontaire, en établissant des recommandations de comportement non contraignantes sur le plan juridique. Il sert d'aide aux acteurs privés et publics qui travaillent à la création d'espaces de données ou qui y évoluent ; il tient compte du contexte et du cadre juridique qui leur sont respectivement applicables.

Il convient de noter que certaines exigences du code de conduite recoupent des exigences légales (p. ex. de la loi sur la protection des données). Dans ce domaine comme dans tous les autres, le code de conduite présuppose le respect absolu des bases légales existantes. C'est pourquoi sa mise en œuvre ne remplace pas une vérification complète du respect des provisions pertinentes ou des éventuelles normes spécifiques à la branche.

La confiance ne se limite toutefois pas au respect de la loi. Le code de conduite est donc délibérément plus large que les bases légales, comme par exemple dans le domaine de la protection des données. En tant qu'instrument d'autorégulation, il complète le cadre juridique en promouvant des comportements volontaires plus larges pour atteindre l'objectif d'espaces de données fiables basés sur l'autodétermination numérique. Par conséquent, il est non contraignant sur le plan juridique, mais poursuit une certaine ambition normative. En raison de leur intérêt pour des espaces de données fiables, il paraît vraisemblable que toutes les parties prenantes soient fortement incitées à le respecter, à s'y intéresser sérieusement et à examiner de près la mise en œuvre des recommandations de comportement pertinentes dans leur contexte.

6. Modification du code de conduite

Les recommandations ci-dessous et les mesures de mise en œuvre correspondantes figurant à l'annexe 2 ont été élaborées sous la forme d'une autorégulation coordonnée sous la direction de la Confédération, dans le cadre d'un processus inclusif auquel ont pris part différents acteurs du secteur privé, du monde académique, de la société civile et de l'administration publique. Il est envisageable que le code de conduite soit complété ou remplacé par une nouvelle législation, comme le propose la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats dans sa motion 22.3890 du 22 août 2022, et que l'accent soit mis sur le contenu.

7. Principes de base

Les recommandations de comportement ci-dessous montrent comment mettre en œuvre les principes de base au sein d'un espace de donnée. Elles sont concrétisées dans l'annexe 2 et attribuées aux rôles remplis par les acteurs de l'espace de données (voir chapitre 3 et annexe 1) comme mesures de mise en œuvre possibles.

Transparence

Le principe de base de la transparence prévoit un accès facile et transparent aux informations importantes.

- 1. Documentation** : Les informations importantes sont consignées et accessibles de façon à ce que tous les acteurs impliqués dans l'espace de données puissent avoir une idée claire de l'utilisation des données (notamment contenu, collecte, stockage, traitement, utilisation, modification, transmission, publication, archivage, suppression ou destruction des données). Il en va de même pour la finalité de l'utilisation des données.
- 2. Organisation** : Le modèle commercial, la forme et l'organisation de l'espace de données sont transparents.
- 3. Compréhension** : Les informations et données relatives à l'espace de données sont faciles d'accès et présentées de manière compréhensible et adaptée au groupe cible.
- 4. Traçabilité** : La traçabilité de la provenance des données (en particulier les données personnelles) mises à disposition est garantie, tout comme le volume et le but de leur utilisation à l'intérieur de l'espace de données.
- 5. Accès** : Les acteurs d'un espace de données disposent d'un accès facile et libre aux données et aux métadonnées. En d'autres termes, ils peuvent accéder en temps réel et de manière lisible par une machine aux données et aux métadonnées.

Contrôle

Le principe de base du contrôle garantit que tous les acteurs en fonction de leurs rôles ont la possibilité de gérer leurs données ainsi que l'accès à celles-ci.

6. **Outils de contrôle** : Dans un espace de données fiable, tous les acteurs disposent en fonction de leurs rôles des outils de contrôle nécessaires pour une utilisation sûre de données, en particulier des données personnelles..
7. **Transmission** : Si un espace de données prévoit la transmission de données au-delà de ses frontières, le contrôle de la transmission est garanti, en particulier s'il s'agit de données personnelles.
8. **Libre choix** : En l'absence d'obligations légales, la participation à un espace de données est facultative et soumise à des conditions spécifiques à cet espace.
9. **Sécurité** : Dans un espace de données, il existe des processus clairs pour identifier et réduire les risques menaçant la sécurité de l'espace de données et des acteurs impliqués.

Équité

Le principe de base de l'équité exige un traitement équitable de tous les acteurs d'un espace de données.

10. **Proportionnalité** : L'échange, l'utilisation et la réutilisation de données à l'intérieur d'un espace de données se basent sur le principe de proportionnalité.
11. **Non-discrimination** : Les conditions spécifiques à un espace de données et l'exploitation de celui-ci sont conçues de manière non discriminatoire. La possibilité de participer en tant qu'acteur doit être garantie selon des critères objectifs et factuels.
12. **Équilibre des intérêts** : Il existe un équilibre entre les intérêts des différents acteurs d'un espace de données.
13. **Qualité des données** : Tous les acteurs d'un espace de données aspirent à une qualité élevée des données, car celle-ci ont une incidence directe sur la conception des produits et des services. Les jeux de données dont la qualité est insuffisante peuvent mener à de la discrimination et à une inégalité de traitement.
14. **Protection particulière des enfants et des adolescents** : Les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière lorsqu'ils participent à un espace de données, en raison de leur manque d'expérience.

Efficacité

Le principe de base de l'efficacité contribue à maximiser l'utilité et la durabilité des espaces de données.

15. **Mise en œuvre** : Les conditions en vigueur dans un espace de données sont appliquées et mises en œuvre de manière efficace.
16. **Interopérabilité** : Tous les acteurs encouragent, quand cela est possible et pertinent, l'interopérabilité des espaces de données.
17. **Agilité** : Les espaces de données ne cessent d'évoluer et peuvent s'adapter de façon rapide et flexible aux réalités changeantes.
18. **Durabilité** : Tous les acteurs s'engagent pour la durabilité écologique, sociale et économique de l'espace de données.

8. Echange de pratiques

Afin de favoriser une utilisation large et efficace du code de conduite (résultats comparables dans des situations similaires) ainsi que son développement, les responsables des espaces de données sont encouragés à organiser régulièrement des échanges de pratiques. Pour cela, ils adoptent une approche multipartite et veillent à l'interdisciplinarité de ces échanges. Pour que l'échange ait véritablement lieu, les responsables des espaces de données définissent les activités correspondantes, dans le cadre desquelles ils promeuvent les bonnes pratiques qui garantissent la participation de tous les acteurs, et favorisent le développement des capacités. Ils rendent compte publiquement du contenu et de la forme de l'échange de pratiques.

9. Mise en œuvre

Les organisations et unités signataires publient, à intervalle régulier, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de comportement et des mesures. Pour des raisons de comparabilité, celui-ci suit une structure uniforme. Les signataires sont libres de prendre des mesures supplémentaires (p. ex. évaluation mutuelle par les pairs, mise en place d'assemblées de données).

10. Lien avec d'autres projets de la Confédération

En plus du code de conduite pour l'exploitation d'espaces de données fiables, l'Office fédéral de la statistique a élaboré un code de bonnes pratiques pour une science des données centrée sur l'humain et digne de confiance. Celui-ci contient des règles de conduites fiables pour les projets scientifiques de données de la Confédération, qui permettent d'acquérir des connaissances basées sur des données et de les utiliser pour résoudre des problèmes. Les deux codes promeuvent ainsi, dans leurs domaines respectifs, l'utilisation des données dans des conditions de confiance, et poursuivent donc les mêmes objectifs.

Avec la motion 22.3890 CSEC-E du 22.08.2022 Loi-cadre pour l'utilisation secondaire des données, le Conseil fédéral a été chargé de créer, dans une loi-cadre, les bases permettant d'initialiser et de mettre en place rapidement des infrastructures spécifiques pour l'utilisation secondaire des données dans des domaines d'importance stratégique. Le code de conduite peut fournir des informations importantes à cet égard, sans pour autant constituer un précédent.

Annexe 1 : Les rôles dans un espace de données

Les espaces de données sont des structures organisationnelles et techniques qui relient les utilisateurs et les fournisseurs de données pour permettre l'échange et l'utilisation multiple des données. Ils établissent donc un lien direct entre différents acteurs situés tant du côté de l'offre que de la demande de données. Ils sont généralement centrés sur un thème et disposent d'un cadre de gouvernance qui définit les conditions spécifiques qui leur sont applicables en matière d'accès et d'utilisation des données. Dans la mesure du possible, la création, l'organisation et la gouvernance d'un espace de données sont définies suivant un processus inclusif, par les responsables des espaces de données, en accord avec les autres acteurs de cet espace. Il existe quatre rôles essentiels au bon fonctionnement d'un espace de données (responsable de l'espace de données, intermédiaire de données, fournisseur de données et utilisateur de données). Ces rôles impliquent diverses fonctions et responsabilités. Un acteur peut en remplir un ou plusieurs, et son implication ne se limite pas à un seul espace de données. En outre, un rôle peut être réparti entre plusieurs acteurs³. L'illustration 1 donne un aperçu de ces rôles :

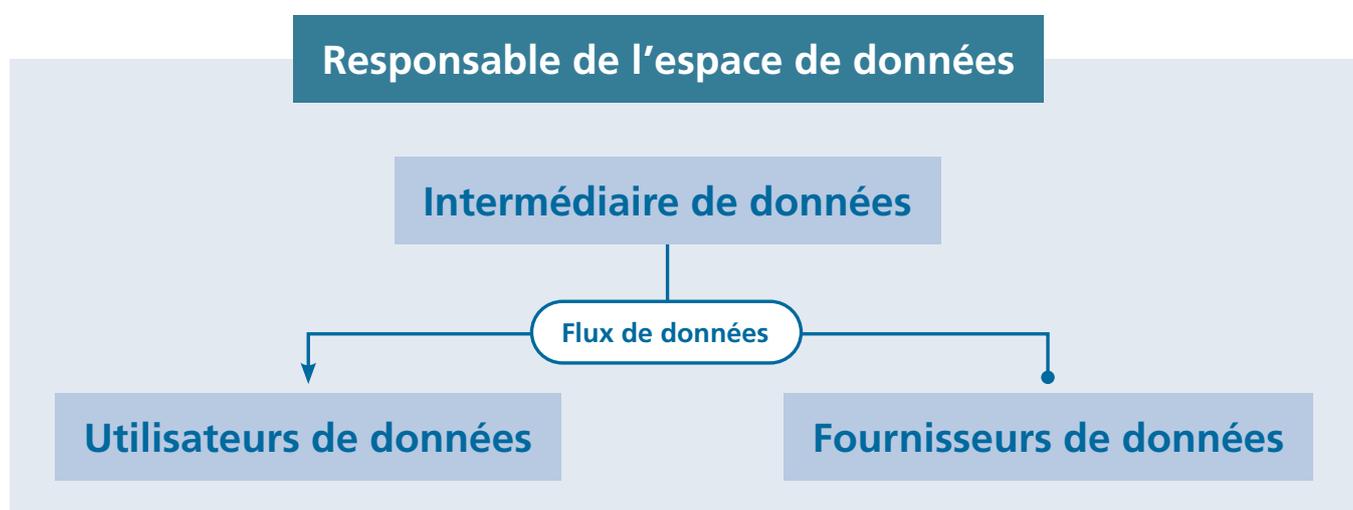


Illustration 1 : Aperçu des rôles remplis dans l'espace de données

3. C'est notamment le cas lorsque des organismes étatiques reprennent les tâches du responsable. En effet, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la définition, l'application et la mise en œuvre des règles doivent en principe être réparties entre différents organismes de l'Etat.

A. Rôles, responsabilités et fonctions

Rôles	Responsabilités/Fonctions
Responsable de l'espace de données	Le rôle de responsable de l'espace de données rassemble toutes les fonctions qui concernent le cadre de gouvernance spécifique à cet espace, à savoir l'établissement, la conception, la consolidation et, le cas échéant, l'application à l'intérieur de cet espace des conditions et des systèmes de mise en œuvre correspondants, dans le contexte spécifique concerné. En ce sens, le responsable de l'espace de données garantit, au moyen du cadre de gouvernance, la fiabilité et l'interopérabilité de l'espace de données, et contribue ainsi de manière déterminante à une culture de la confiance.
Intermédiaires de données	Les intermédiaires de données proposent des services de partage des données. Ils assurent l'échange entre l'offre et la demande. Il peut s'agir d'organisations exploitant des infrastructures pour l'échange de données (p. ex. logiciels, infrastructures physique) ou de fournisseurs de prestations subsidiaires telles que l'identification ou l'authentification. Les services peuvent être proposés pour un espace de données spécifique ou comme services généraux pour différentes applications.
Utilisateurs de données	Les utilisateurs de données recourent aux données ou aux services de données fournis dans cet espace. Selon la conception de l'espace de données, il peut s'agir aussi bien d'organisations que de personnes physiques.
Fournisseurs de données	<p>Les fournisseurs de données peuvent décider d'accorder ou de révoquer les droits d'accès et d'utilisation liés à certaines données. Ils peuvent fournir des données à l'intérieur d'un espace de données. Selon l'espace de données, il peut s'agir aussi bien d'organisations que de personnes physiques.</p> <p>Selon le droit de la protection des données, les personnes concernées sont des personnes physiques au sujet desquelles des données personnelles sont traitées⁴. Au sein d'un espace de données, les personnes concernées peuvent elles-mêmes agir en tant que fournisseurs de données. C'est le cas lorsqu'elles fournissent elles-mêmes leurs données à l'espace de données. Toutefois, des tiers peuvent également jouer le rôle de fournisseurs de données, notamment des entreprises qui proposent des données de personnes morales et d'autres données matérielles ainsi que des données sur leurs clients ou d'autres personnes. Le code de conduite établit uniquement des recommandations de comportement pour les constellations de fournisseurs de données/d'échanges de données qui ont lieu au sein d'un espace de données. Dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les personnes concernées n'ont pas de relation directe avec l'espace de données (et que le code de conduite ne s'applique donc pas), le cadre juridique existant s'applique, notamment la législation sur la protection des données.</p>

4. Voir art. 5, let b, LPD.

B. Rôles et acteurs

Le rôle de responsable de l'espace de données peut, dans certaines circonstances, être rempli par un comité, composé de représentants de plusieurs organisations ou d'une seule. Toutefois, au moins dans le contexte étatique, il sera divisé en plusieurs rôles partiels remplis par plusieurs organismes (voir annexe 1 A ci-dessus).

En raison des fonctions assumées par les intermédiaires de données, ceux-ci sont généralement des personnes morales issues du droit privé et/ou public, ainsi que des institutions publiques chargées de missions publiques.

Le rôle d'utilisateur de données et de fournisseur de données peut-être/est généralement assumé par des personnes physiques ou morales issues du droit privé et/ou public, ainsi que par des organismes publics chargés de missions publiques.

Si des personnes morales de droit public ainsi que des organismes publics (en particulier tous les organismes fédéraux ou cantonaux chargés de tâches publiques de la Confédération ou des cantons) assument l'un des quatre rôles de l'espace de données, le principe de légalité selon l'art. 5, al. 1, Cst. s'applique et une base légale est nécessaire. Le code de conduite peut donc servir d'aide à l'élaboration de ces bases légales pour l'intervention de l'Etat. De même, avec les acteurs privés, le code de conduite peut servir d'aide à l'élaboration de bases contractuelles.

Annexe 2: Mesures de mise en œuvre possibles

La présente annexe concrétise les recommandations et décrit les mesures de mise en œuvre possibles correspondantes. Ces dernières sont structurées en fonction des différents rôles que les acteurs peuvent assumer dans un espace de données. L'annexe examine quelles recommandations et mesures de mise en œuvre conformes au droit en vigueur sont judicieuses pour quels acteurs d'un espace de données spécifique, compte tenu de la situation de l'espace de données et des intérêts légitimes de tous les participants. Il n'est pas toujours judicieux de mettre en œuvre chaque recommandation et chaque mesure. Toutefois, une mise en œuvre aussi cohérente que possible est conforme à l'objectif relatif à la fiabilité des espaces de données.

Afin de soutenir l'application pratique des mesures de mise en œuvre, l'annexe renvoie à des obligations légales déjà existantes, qui ont un lien plus ou moins étroit avec la mesure en question. Le code de conduite présume ici, comme dans tous les autres domaines, le respect absolu des bases légales existantes. Les renvois ne prétendent pas à l'exhaustivité. Dans l'ensemble du code de conduite, le terme «données» est compris dans un sens large (qui inclut p. ex. les données personnelles de personnes physiques ainsi que les données de personnes morales, les données matérielles, les données dynamiques ou statiques, etc.). Les passages qui portent explicitement sur un type de données particulier (p. ex. données personnelles) sont indiqués ou référencés en conséquence.

TRANSPARENCE

Recommandation 1 : Constitution d'une documentation

Les informations nécessaires sont consignées dans des documents et rendues accessibles, de manière à ce que tous les acteurs impliqués dans l'espace de données puissent avoir une idée claire de l'utilisation des données (en particulier le contenu, la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, la transmission, l'archivage, l'effacement ou la destruction des données). Il en va de même pour les finalités de l'utilisation des données.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 1

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
1.1.1 Les responsables de l'espace de données mettent à disposition des autres acteurs de cet espace, de manière transparente, les informations importantes sur le processus général d'utilisation des données en vigueur dans l'espace de données.	1.2.1 Les intermédiaires de données soutiennent les responsables de l'espace de données en fournissant des informations importantes sur le processus général d'utilisation des données en vigueur dans cet espace.	1.3.1 Les utilisateurs de données fournissent des informations sur les modalités exactes d'utilisation des données aux responsables d'espaces de données, aux intermédiaires de données et aux fournisseurs de données. En cas de réutilisation, les utilisateurs de données concernés se chargent d'informer les autres acteurs des nouvelles utilisations possibles ⁵ . Dans le contexte de l'Open Government Data, cette mesure de mise en œuvre n'est pas appropriée.	1.4.1 Les fournisseurs de données rendent transparentes les sources de provenance les données et indiquent clairement à quelles fins elles peuvent être utilisées ⁶ .
1.1.2 S'agissant des droits d'accès de personnes externes, les responsables de l'espace de données garantissent la mise à disposition transparente d'informations ainsi que des contrôles. En outre, ils mettent à disposition des informations sur la manière dont ces droits d'accès sont contrôlés et garantis.	1.2.2 Les intermédiaires de données surveillent l'accès aux données par des personnes externes. Le cas échéant, ils s'assurent que l'autorisation de transfert à des tiers a bien été obtenue ⁷ .		1.4.2 Dans la mesure où les fournisseurs de données sont des personnes morales, ils doivent indiquer clairement aux acteurs concernés de l'espace de données quand et à quelles conditions ils transmettent des données à des tiers. Dans le cas de données personnelles, ils indiquent également clairement à qui ils fournissent quelles données ⁸ .

5. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier les art. 12, 19 et 20 LPD.

6. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier les art. 25 à 27 LPD sur le droit d'accès.

7. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier l'art. 9, al. 3, LPD.

8. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier l'art. 19 LPD.

	<p>1.2.3 Les intermédiaires de données fournissent des informations sur les mesures techniques et organisationnelles qu'ils prennent pour garantir l'identification et l'autorisation des acteurs impliqués dans un espace de données⁹.</p>		
<p>1.1.4 Les responsables de l'espace de données veillent à la transparence des informations relatives aux conditions applicables dans cet espace à d'éventuels transferts de données à l'étranger.</p>	<p>1.2.4 Les intermédiaires de données veillent à assurer un niveau de protection des données adéquat lors de transferts de données à l'étranger, en particulier s'il s'agit de données sensibles (à savoir des données personnelles sensibles ou des données matérielles de valeur).</p> <p>S'agissant des données personnelles, ils informent des efforts entrepris pour assurer une protection adaptée aux conditions en vigueur en Suisse¹⁰.</p>		<p>1.4.4 Les fournisseurs de données veillent à assurer un niveau de protection des données adéquat lors de transferts de données à l'étranger, en particulier s'il s'agit de données sensibles (à savoir des données personnelles sensibles ou des données matérielles de valeur).</p> <p>S'agissant des données personnelles, ils informent des efforts entrepris pour assurer une protection adaptée aux conditions en vigueur en Suisse¹¹.</p>

9. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier les art. 8 et 9, al. 2, LPD.

10. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier les art. 16 à 18 LPD.

11. Ibid.

Recommandation 2 : Organisation

La transparence sur le modèle commercial, la forme et l'organisation de l'espace de données est garantie.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 2

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
2.1.1 Les responsables de l'espace de données mettent à disposition de manière transparente des informations sur les conditions applicables dans cet espace ainsi que sur les acteurs impliqués, leurs rôles et leurs positions dans le processus de décision.	2.2.1 Les intermédiaires de données fournissent des informations sur l'infrastructure et les services techniques de l'espace de données.		
2.1.2 Les responsables de l'espace de données garantissent une information transparente sur la structure et le fonctionnement juridique et financier de l'espace de données.			
2.1.3 Les responsables de l'espace de données clarifient et règlent les droits et les obligations des différents acteurs de la manière la plus contraignante possible (p. ex. au moyen de listes de contrôle ou de contrats types ou par la loi et le règlement). Des mécanismes de retour d'information sont mis en place afin d'adapter et d'améliorer les rôles.			
2.1.4 Les responsables de l'espace de données prennent des mesures de sécurité pour garantir l'exécution des tâches centrales et des processus de décision nécessaires, ainsi que pour réduire autant que possible le risque de cyberattaques.			

Recommandation 3 : Intelligibilité

Les informations et les données relatives à l'espace de données sont facilement accessibles et présentées de manière compréhensible et adaptée au groupe cible.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 3

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
3.1.1 Les responsables de l'espace de données s'assurent que les informations et les données sont appropriées, lisibles et correctes. Le langage et les méthodes de communication sont adaptés aux destinataires afin de favoriser la compréhension.	3.2.1 Toutes les informations relatives à la fonction et à la structure de l'espace de données doivent être lisible par machine, lorsque cela est pertinent afin d'en faciliter l'utilisation.		
	3.2.2 Les fournisseurs de données veillent à ce que les informations soient faciles à comprendre, par exemple en utilisant des supports visuels ou audiovisuels tels que des icônes de protection des données, des vidéos explicatives ou des podcasts qui présentent des sujets complexes de manière compréhensible pour tous.		
	3.2.3 Les données sensibles (à savoir des données personnelles sensibles ou des données matérielles précieuses) sont marquées comme telles au moment de leur collecte et de l'obtention du consentement pour leur utilisation ultérieure.		
3.1.4 Les responsables de l'espace de données mettent à disposition un service de contact pour les questions individuelles.			

Recommandation 4 : Traçabilité

Il est garanti que la provenance des données mises à disposition est traçable et, en particulier pour les données personnelles, que l'étendue et la finalité de leur utilisation dans l'espace de données soient prévisibles.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 4

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
	4.2.1 Les fournisseurs de données mettent des protocoles d'accès à disposition afin de permettre aux fournisseurs de données de savoir qui a accédé à quelles données et à quel moment ¹² .		4.4.1 Les fournisseurs de données indiquent la source des données, de sorte que l'origine des données puisse être entièrement retracée (traçabilité).
4.1.2 Les responsables de l'espace de données informent les fournisseurs de données des risques généraux liés à la mise à disposition des données.	4.2.2 Les intermédiaires de données informent les fournisseurs de données des risques généraux liés à la mise à disposition des données.	4.3.2 Les utilisateurs de données informent les fournisseurs de données des risques concrets liés à la mise à disposition des données ¹³ .	4.4.2 Les fournisseurs de données sont informés des risques liés à la mise à disposition de leurs données ¹⁴ .
	4.2.3 Les intermédiaires de données établissent des protocoles d'erreurs et en informent tous les acteurs concernés.		

12. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier l'art. 12 LPD et l'art. 4 OLPD.

13. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier les art. 22 à 24 LPD.

14. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier l'art. 24, al. 3, et les art. 25 et 26 LPD.

Recommandation 5 : Accès

Les acteurs d'un espace de données ont un accès simple et sans obstacle aux données et aux métadonnées. En d'autres termes, ils peuvent y accéder en temps réel et de manière lisible par une machine.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 5

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
5.1.1 Les responsables de l'espace de données garantissent la mise à disposition d'un catalogue de métadonnées standardisé et de modèles de données permettant de retrouver rapidement les données.	5.2.1 Les intermédiaires de données établissent un catalogue de métadonnées standardisé et des modèles de données.	5.3.1 Un catalogue de métadonnées est mis à la disposition des utilisateurs de données.	5.4.1 Les fournisseurs de données saisissent leurs métadonnées conformément au catalogue de métadonnées mis à disposition.
5.1.2 Les responsables de l'espace de données veillent à ce que les mécanismes d'exercice du droit d'accès soient harmonisés et facilement accessibles aux fournisseurs de données.	5.2.2 Les intermédiaires de données harmonisent les mécanismes d'exercice du droit d'accès et permettent aux fournisseurs de données d'y accéder facilement.	5.3.2 Les mécanismes d'exercice du droit d'accès sont harmonisés et facilement accessibles aux utilisateurs de données.	5.4.2 Les mécanismes d'exercice du droit d'accès sont harmonisés et facilement accessibles aux fournisseurs de données.

CONTRÔLE

Recommandation 6 : Instruments de contrôle

Dans un espace de données fiable, tous les acteurs disposent des instruments de contrôle nécessaires à une utilisation sûre des données, notamment des données personnelles.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 6

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
6.1.1 Les responsables de l'espace de données garantissent que tous les utilisateurs, intermédiaires et fournisseurs de données dans cet espace disposent des instruments de contrôle nécessaires pour l'utilisation des données.	6.2.1 Les intermédiaires de données informent sur les instruments de contrôle existants pour l'utilisation des données. Ils obtiennent en outre, quand nécessaire, le consentement éclairé des fournisseurs de données ¹⁵ . De plus, ils veillent à ce que l'utilisation des données soit limitée dans le temps et dans son contenu, à savoir que le consentement ne peut pas être donné sous forme de mandat en blanc.		6.4.1 En l'absence d'obligations légales, les fournisseurs de données ont la possibilité de consentir à l'utilisation de leurs données dans un but précis et de retirer leur consentement à tout moment. Ce consentement explicite doit être une manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, exprimée par le biais d'une déclaration claire ou d'un acte affirmatif ¹⁶ .
6.1.2 Les responsables de l'espace de données garantissent qu'il existe différents niveaux d'accès aux données et de confidentialité en fonction du type de données et du niveau de risque.	6.2.2 Les intermédiaires de données garantissent des processus d'enregistrement et d'utilisation des données simples grâce à des méthodes d'identification courantes (p. ex. e-ID, Trust ID, Swiss-ID, etc.).		6.4.2 Les fournisseurs de données ont accès aux fichiers existants concernant leur profil/personne et aux informations relatives aux risques liés à la combinaison de données dans des fichiers, p. ex. les activités de profilage ¹⁷ .
6.1.3 Les responsables de l'espace de données permettent aux fournisseurs de données de donner et de retirer leur consentement à l'utilisation des données à tout moment et par des moyens simples.	6.2.3 Les intermédiaires de données s'assurent que le consentement des fournisseurs de données vaut toujours au moment de l'utilisation des données ¹⁸ .	6.3.3 Les utilisateurs de données s'assurent que le consentement des fournisseurs de données vaut toujours avant l'utilisation des données ¹⁹ .	

15. S'agissant des données personnelles sensibles au sens de l'art. 5, let. c, concernant le profilage à haut risque au sens de l'art. 5, let. g, voir en particulier l'art. 6, al. 7, LPD, et aussi art. 31 LPD.

16. Ibid.

17. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir en particulier l'art. 12, l'art. 24, al. 4, LPD, ainsi que l'art. 6, al. 7, LPD, et l'art. 15 OLPD s'agissant du profilage.

18. S'agissant des données personnelles sensibles au sens de l'art. 5, let. c, concernant le profilage à haut risque au sens de l'art. 5, let. g, voir en particulier l'art. 6, al. 7, LPD.

19. Ibid.

Recommandation 7 : Transmission

Si un espace de données prévoit la transmission de données au-delà de cet espace, le contrôle de cette transmission est garanti. Ceci est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de données personnelles.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 7

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
7.1.1 Les responsables de l'espace de données garantissent que la diffusion des données peut être arrêtée à tout moment, de manière générale ou dans un but spécifique. Ils doivent donc prévoir la possibilité pour les fournisseurs de données de révoquer leur consentement, ce qui interdit toute utilisation ultérieure des données ²⁰ .	7.2.1 Les intermédiaires de données veillent à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour que la transmission de données puisse être interrompue à tout moment.		
7.1.2 Les responsables de l'espace de données garantissent une mise en œuvre simple de l'effacement et/ou de la destruction des données existantes, de sorte que ces données ne puissent plus être utilisées. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires à des fins de traitement doivent être détruites ou anonymisées ²¹ .	7.2.2 Sur demande des responsables d'espaces de données ou des fournisseurs de données, les intermédiaires de données effacent et/ou détruisent les données concernées par la demande et s'assurent qu'elles ne sont pas transmises ultérieurement ²² .	7.3.2 Sur demande des responsables d'espaces de données, des intermédiaires de données ou des fournisseurs de données, les utilisateurs de données effacent et/ou détruisent les données concernées par la demande et s'assurent qu'elles ne sont plus utilisées ²³ .	

20. Cela ne vaut que tant qu'il n'existe pas d'obligation légale de transmettre les données concernées. S'agissant du consentement requis pour le traitement des données personnelles, voir en particulier l'art. 6, al. 7, LPD.

21. Voir art. 6, al. 4, LPD.

22. Les données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires au but du traitement, conformément à l'art. 6, al. 4, LPD, et non pas uniquement sur demande.

23. Ibid.

Recommandation 8 : Liberté de choix

Lorsqu'il n'existe pas d'autres obligations légales, la participation à un espace de données est facultative.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 8

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
8.1.1 Les responsables de l'espace de données veillent à ce que les effets de verrouillage soient minimisés à l'aide de dispositions techniques ou organisationnelles.	8.2.1 Les intermédiaires de données permettent la portabilité des données ²⁴ .	8.3.1 Les utilisateurs de données sont libres d'utiliser ou non un espace de données et de choisir lequel leur convient.	8.4.1 Les fournisseurs de données sont libres de choisir s'ils souhaitent mettre des données à disposition, et si oui, dans quel espace de données.
8.1.2 Les responsables d'espaces de données prennent des mesures pour éviter une dépendance systématique et injustifiée vis-à-vis d'acteurs dominants (qu'il s'agisse de prestataires de services externes, de fournisseurs de données ou d'utilisateurs de données), car celle-ci rendrait l'échange de données plus difficile, voire impossible.			
		8.3.3 Les utilisateurs de données peuvent transmettre facilement leurs données ²⁵ .	8.4.3 Les fournisseurs de données peuvent transmettre facilement leurs données ²⁶ .
8.1.4 Les responsables de l'espace de données veillent à ce que la conclusion de contrats ou l'offre de services et de produits (p. ex. par des intermédiaires de données ou d'autres prestataires de services importants pour l'espace de données) ne dépendent pas d'une mise à disposition ou d'une utilisation injustifiée des données.			

24. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, et la portabilité des données, voir en particulier les art. 28 et 29 LPD.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

Recommandation 9 : Sécurité

Dans un espace de données, il existe des processus clairs permettant d'identifier et, le cas échéant, d'atténuer les risques de sécurité pour l'espace de données et les acteurs impliqués.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 9

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
9.1.1 Les responsables de l'espace de données procèdent régulièrement à des évaluations des risques ; ils prennent des mesures visant à réduire les risques identifiés.			
9.1.2 Pour les données sensibles (à savoir des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données matérielles de valeur), les responsables d'espaces de données font régulièrement réaliser un examen des risques par un organisme externe. L'examen doit couvrir différents aspects de la sécurité ²⁷ .			
9.1.3 Les responsables de l'espace de données définissent des processus précis sur la façon de procéder si les données fournies sont compromises. Les instructions comprennent un plan défini de mesures d'urgence en cas de perte de données.	9.2.3 Les intermédiaires de données respectent les mesures d'urgence en vigueur dans l'espace de données en cas de perte de données ou de failles de sécurité.	9.3.3 Les utilisateurs de données respectent les mesures d'urgence en vigueur dans l'espace de données en cas de perte de données ou de failles de sécurité.	9.4.3 Les fournisseurs de données respectent les mesures d'urgence en vigueur dans l'espace de données en cas de perte de données ou de failles de sécurité.
	9.2.4 En cas de perte de données ou de faille de sécurité, les intermédiaires de données informent immédiatement les parties concernées afin qu'elles puissent prendre les mesures de protection appropriées ²⁸ .	9.3.4 En cas de perte de données ou de faille de sécurité, les utilisateurs de données informent immédiatement et dans une mesure suffisante les parties concernées afin qu'elles puissent prendre les mesures de protection appropriées ²⁹ .	9.4.4 En cas de perte de données ou de faille de sécurité, les fournisseurs de données informent immédiatement les parties concernées afin qu'elles puissent prendre les mesures de protection appropriées ³⁰ .
9.1.5 Dans la mesure du possible, les responsables de l'espace de données promeuvent l'utilisation de systèmes automatiques d'identification des copies de données et des modèles d'utilisation abusive. Les résultats et les informations issus de ces systèmes sont mis à la disposition de tous les acteurs concernés.			

PROPORTIONALITÉ

Recommandation 10 : Proportionnalité

L'échange, l'utilisation et la réutilisation de données dans un espace de données sont basés sur le principe de proportionnalité.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 10

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
10.1.1 Les responsables de l'espace de données déterminent les conditions de participation à l'espace de données et connaissent en général la finalité de l'utilisation des données.	10.2.1 Les intermédiaires de données encouragent la mise en œuvre de méthodes douces d'utilisation des données, telles que l'anonymisation, la pseudonymisation et la confidentialité différentielle (differential privacy) ³¹ .	10.3.1 Les utilisateurs de données s'assurent que l'utilisation des données dans l'espace de données est appropriée, nécessaire et raisonnable pour l'objectif en question et qu'elle est compatible avec les conditions de l'espace de données.	10.4.1 Les fournisseurs de données respectent, lorsque cela est judicieux, le principe de minimisation des données dans le cadre de la collecte des données ³² .

27. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, l'art. 22 LPD prévoit l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

28. S'agissant de l'obligation d'annoncer au PFPDT, le responsable ou la personne concernée des violations de la sécurité des données personnelles, voir en particulier l'art. 24 LPD et l'art. 15 OLPD.

29. Ibid.

30. Ibid.

31. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir art. 7 LPD.

32. Ibid.

Recommandation 11 : Non-discrimination

Les conditions spécifiques à l'espace de données et l'exploitation d'un espace de données sont aménagées de manière non discriminatoire et la possibilité de participer en tant qu'acteur doit être garantie selon des critères objectivement pertinents.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 11

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
11.1.1 Les responsables de l'espace de données garantissent qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement injustifiée entre les acteurs en ce qui concerne l'accès aux espaces de données ainsi qu'au sein de celui-ci.			
11.1.2 Les responsables de l'espace de données identifient rapidement les obstacles de nature administrative, économique, technique et linguistique, et prennent les mesures appropriées pour les éliminer.	11.2.2 Les intermédiaires de données garantissent à tous les acteurs un accès non discriminatoire à l'espace de données.		
11.1.3 Les responsables d'espaces de données définissent des critères objectifs pour identifier une éventuelle inégalité de traitement entre les acteurs. Ils les communiquent clairement et informent tous les acteurs des raisons pour lesquelles ces critères justifient une inégalité de traitement.		11.3.3 Les utilisateurs de données peuvent demander au responsable de l'espace de données des informations sur les critères d'identification d'une éventuelle inégalité de traitement.	11.4.3 Les fournisseurs de données peuvent demander au responsable de l'espace de données des informations sur les critères d'identification pour une éventuelle inégalité de traitement.

Recommandation 12 : Equilibre des intérêts

Les intérêts entre les acteurs d'un espace de données sont équilibrés.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 12

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
12.1.1 Les responsables de l'espace de données définissent, autant que possible en commun dans le cadre d'un processus inclusif avec les acteurs concernés, comment et dans quelle mesure l'équilibre des intérêts est prévu dans l'espace de données.	12.2.1 Les intermédiaires de données rendent possible, dans la mesure où les conditions convenues pour l'espace de données le prévoient, un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et ceux des fournisseurs de données (p. ex. monétisation, compensation de la part des utilisateurs de données) («équité de l'échange en termes d'intérêt individuel»).	12.3.1 Dans la mesure où les conditions convenues de l'espace de données le prévoient, les utilisateurs de données versent une compensation aux fournisseurs de données.	12.4.1 Les fournisseurs de données reçoivent, dans la mesure où les conditions convenues le prévoient, une compensation proportionnelle aux données offertes.
12.1.2 Afin d'assurer l'équilibre des intérêts, notamment entre les individus, les responsables de l'espace de données permettent des procédures de représentation transparentes ou d'autres processus efficaces pour prendre en compte les intérêts de tous les acteurs et garantissent des ressources suffisantes.		12.3.2 Les utilisateurs de données mettent à la disposition de tous, si possible sous une forme standardisée, les connaissances acquises grâce à l'utilisation des données («équité de l'échange en termes d'intérêt public»).	12.4.2 Les fournisseurs de données peuvent adresser des avis aux responsables des espaces de données ou leur demander des informations sur les critères relatifs à l'équilibre des intérêts.

Recommandation 13 : Qualité des données

Dans un espace de données, tous les acteurs visent une haute qualité des données. Les données ont une incidence directe sur la conception des produits et des services. En conséquence, une qualité insuffisante des jeux de données, notamment en ce qui concerne les minorités, peut entraîner des discriminations et des inégalités de traitement.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 13

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
13.1.1 Les responsables de l'espace de données (ou éventuellement les intermédiaires de données) définissent des lignes directrices claires sur les exigences à remplir en matière de qualité des données mises à disposition, et en matière de transparence et d'information à assurer dans les cas où la qualité des données serait réduite.	13.2.1 Les intermédiaires de données (ou éventuellement les responsables d'espaces de données) définissent des lignes directrices claires sur les exigences à remplir en matière de qualité des données mises à disposition, et en matière de transparence et d'information à assurer dans les cas où la qualité des données serait réduite.	13.3.1 Les utilisateurs de données informent les responsables de l'espace de données et les intermédiaires de données des améliorations possibles à amener aux manuels.	13.4.1 Les fournisseurs de données mettent en œuvre de manière cohérente les exigences définies pour l'espace de données en matière de qualité des données mises à disposition.
13.1.2 Les responsables de l'espace de données favorisent la compréhension, par tous les acteurs d'un espace de données, de l'importance d'une haute qualité des données.	13.2.2 Les intermédiaires de données permettent aux utilisateurs et aux fournisseurs de données d'échanger des informations sur la qualité des données et de signaler d'éventuelles insuffisances.	13.3.2 Si les utilisateurs de données identifient, dans un ensemble de données, des insuffisances non déclarées ou une qualité limitée, ils les signalent aux fournisseurs de données (ou, si cela n'est pas possible, aux intermédiaires de données). Les données personnelles sont soumises à des obligations légales en matière d'exactitude ³³ .	13.4.2 Les fournisseurs de données déclarent de manière claire et transparente les défauts de qualité, les jeux de données non représentatifs ainsi que les éventuelles distorsions de données qui en résultent. Dans la mesure du possible, ils entreprennent les efforts nécessaires pour y remédier. Les données personnelles sont soumises à des obligations légales en matière d'exactitude ³⁴ .
13.1.3 Les responsables de l'espace de données identifient et utilisent des processus appropriés afin de favoriser la qualité et la représentativité des données.			13.4.3 Les fournisseurs de données réagissent rapidement aux notifications/signalements de jeux de données insuffisants. Dans la mesure du possible, ils améliorent le jeu de données en question. Sinon, ils déclarent les insuffisances de manière claire et transparente.
13.1.4 Les responsables d'espaces de données (ou éventuellement les fournisseurs de données) concluent des accords clairs avec les fournisseurs de données sur la gestion des données, qui sont contraignants pour les fournisseurs.	13.2.4 Les intermédiaires de données (ou éventuellement les responsables de l'espace de données) concluent des accords clairs avec les fournisseurs de données sur la gestion des données, qui sont contraignants pour les fournisseurs.		13.4.4 Les fournisseurs de données ont une compréhension claire de leurs obligations en matière de gestion des données.

33. S'agissant des données personnelles au sens de l'art. 5, let. a, LPD, voir art. 6, al. 5, LPD.

34. Ibid.

Recommandation 14 : Protection spéciale des enfants et des jeunes

Les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière lorsqu'ils participent à un espace de données en raison de leur manque d'expérience.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 14

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
14.1.1 Les responsables de l'espace de données définissent des mesures de protection particulières lors de la participation d'enfants et d'adolescents à l'espace de données. Celles-ci doivent notamment tenir compte des circonstances suivantes : l'âge de l'enfant, sa capacité de discernement, le type de données traitées, la finalité du traitement ainsi que les risques spécifiques liés au traitement de données personnelles d'enfants et de jeunes.	14.2.1 Le respect de mesures de protection particulières à l'égard des enfants et des jeunes est assuré.		

EFFICACITE

Recommandation 15 : Mise en œuvre

le cadre de gouvernance en vigueur dans un espace de données est effectivement appliqué et mis en œuvre.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 15

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
15.1.1 Les responsables d'espaces de données définissent et communiquent des mesures claires concernant le non-respect des responsabilités convenues.	15.2.1 Les intermédiaires de données appliquent les mesures définies par les responsables de données en cas de non-respect des responsabilités convenues.	15.3.1 Les utilisateurs de données mettent en œuvre les mesures définies par les organismes responsables de l'espace de données en cas de non-respect des responsabilités convenues.	15.4.1 Les fournisseurs de données mettent en œuvre les mesures définies par les organismes responsables de l'espace de données en cas de non-respect des responsabilités convenues.
15.1.2 Les organismes responsables des espaces de données établissent ou définissent des instances de recours auxquelles les acteurs peuvent s'adresser en cas de conflit. Ces instances de recours remplissent des garanties de procédure afin de préserver le bon déroulement et l'équité de la procédure.			
15.1.3 Les responsables des espaces de données informent les acteurs concernés des voies de recours pertinentes.			
15.1.4 Les responsables d'espaces de données prévoient des mécanismes d'évaluation accessibles à tous les acteurs de l'espace de données concernés afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de la gouvernance en place.			

Recommandation 16 : Interopérabilité

Tous les acteurs encouragent l'interopérabilité des espaces de données.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 16

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
16.1.1 Les responsables de l'espace de données garantissent l'interopérabilité de l'espace de données d'un point de vue juridique et organisationnel.	16.2.1 Les intermédiaires de données assurent l'interopérabilité de l'espace de données d'un point de vue technique et sémantique.	16.3.1 Les utilisateurs de données se conforment aux prescriptions d'interopérabilité des organismes responsables de l'espace de données et des intermédiaires de données.	16.4.1 Les fournisseurs de données respectent les directives d'interopérabilité des porteurs d'espaces de données et des intermédiaires de données.
16.2.2 Les responsables de l'espace de données déterminent les normes pertinentes avec prudence et en concertation avec toutes les parties prenantes impliquées. Ces normes sont définies dans des guides clairs et sont facilement accessibles et compréhensibles.	16.2.2 Les intermédiaires de données déterminent les normes pertinentes avec prudence et en consultation avec toutes les parties prenantes impliquées. Ces normes sont définies dans des guides clairs et sont facilement accessibles et compréhensibles.	16.3.2 Les utilisateurs de données utilisent les guides mis à leur disposition et respectent les normes en vigueur dans l'espace de données.	16.4.2 Les fournisseurs de données utilisent les guides mis à leur disposition et respectent les normes en vigueur dans l'espace de données.
16.1.3 Les responsables d'espaces de données examinent si des normes ouvertes déjà existantes sont appropriées et les adoptent chaque fois que cela est possible afin d'augmenter la compatibilité avec d'autres espaces de données.	16.2.3 Les intermédiaires de données vérifient si des normes ouvertes existantes sont appropriées et les adoptent chaque fois que cela est possible afin d'augmenter la compatibilité avec d'autres espaces de données.		
16.1.4 Les responsables d'espaces de données encouragent les normes ouvertes et communes, en particulier au sein d'un secteur spécifique.	16.2.4 Les intermédiaires de données promeuvent des normes ouvertes et communes, en particulier au sein d'un secteur spécifique.		

Recommandation 17 : Agilité

Les espaces de données évoluent en permanence et peuvent s'adapter rapidement et de manière flexible aux circonstances changeantes.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 17

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
17.1.1 Les responsables d'espaces de données choisissent l'infrastructure, la forme et le modèle commercial d'un espace de données en toute connaissance de cause et en tenant compte des évolutions futures.			
17.1.2 Les responsables de l'espace de données mettent en place les structures d'organisation et de gouvernance de manière à ce qu'elles restent opérationnelles même si les circonstances évoluent rapidement et garantissent qu'elles puissent être adaptées dans un délai raisonnable. Des mécanismes de retour d'information sont mis en place à cet effet.	17.2.2 Les intermédiaires de données s'impliquent au mieux dans le processus de développement de l'espace de données via des mécanismes de feedback.	17.3.2 Les utilisateurs de données s'impliquent au mieux dans le processus de développement de l'espace de données via des mécanismes de feedback.	17.4.2 Les fournisseurs de données s'impliquent au mieux dans le processus de développement de l'espace de données via des mécanismes de feedback.

Recommandation 18 : Durabilité

Tous les acteurs s'engagent à assurer la durabilité environnementale, sociale et économique de l'espace de données.

Mesures possibles de mise en œuvre de la recommandation 18

Responsables de l'espace de données	Intermédiaires de données	Utilisateurs de données	Fournisseurs de données
18.1.1 Les responsables d'espaces de données réalisent régulièrement des évaluations d'impact concernant la durabilité de l'espace de données.			
18.1.2 Sur la base de ces analyses d'impact, les responsables de l'espace de données identifient les risques et développent des mesures concrètes pour les réduire et les minimiser.	18.2.2 Les intermédiaires de données appliquent au mieux les mesures de réduction des risques.	18.3.2 Les utilisateurs de données appliquent au mieux les mesures de réduction des risques.	18.4.2 Les fournisseurs de données mettent en œuvre de manière optimale les mesures de réduction des risques.